

Millau Grands Causses















Énergie & Climat

SOMMAIRE GENERAL

T	ABLE D	ES CARTES	3
T	ABLE D	ES FIGURES	3
1	CO	NTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2	4
2	OB.	JECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
3		AT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	
	3.1	Paysages	6
	3.2	BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	
	3.3	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	
	3.4	RESSOURCES NATURELLES	9
	3.5	NUISANCES ET LES POLLUTIONS	11
	3.6	SYNTHESE GLOBALE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX	11
4	AN	ALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	13
	4.1	INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT PAR LES CHANGEMENTS DE ZONAGE VISANT A SOUTENIR LE	
	DEVELO	PPEMENT ECONOMIQUE	13
	4.2	INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT PAR LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE CONCERNAN	IT LA
	VALORI	SATION DU PATRIMOINE	23
	4.3	INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT PAR LA MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	26
	4.4	INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT PAR LA MODIFICATION DES ANNEXES DU PLUI-HD	
	4.5	INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000.	33
	4.6	ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA MODIFICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	35
5	CO	MPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR	37
6	INF	DICATEURS DE SUIVI DES FEFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROIET SUR L'ENVIRONNEMENT	38

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Ensembles paysagers – EVEN Conseil	6
Carte 2 : Sites inscrits et classés – EVEN Conseil	6
Carte 3 : A gauche, périmètres Natura 2000. A droite, périmètres des ZNIEFF de type I et II – EVEN	
Conseil	7
Carte 4 : Synthèse de la Trame Verte et Bleue du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du	
territoire de Millau Grands Causses - EVEN Conseil	8
Carte 5 : Cavités et mouvements de terrain ponctuels (à gauche) et ICPE (à droite) – EVEN Conseil.	9
Carte 6 : Reclassement d'une zone UC en UXa à Aguessac – EVEN Conseil	13
Carte 7 : Reclassement de zones Uda vers UC et UDd vers UDc2 à Millau – EVEN Conseil	14
Carte 8 : Reclassement d'une zone UT et d'une zone N en zone UC et A – EVEN Conseil	15
Carte 9 : Reclassement d'une zone UE en zone UDd à CreisselsEVEN Conseil	16
Carte 10 : Reclassement d'une zone UE en zone UT à Saint-Georges-de-Luzençon EVEN Conseil	17
Carte 11: Reclassement d'une zone Am en A à Compeyre – EVEN Conseil	18
Carte 12 : Création d'un STECAL « Plage » à Millau – EVEN Conseil	19
Carte 13 : Création d'un STECAL « Bel Air » à Creissels	20
Carte 14 : Création d'un STECAL « Jas de Camper » à Millau – EVEN Conseil	21
Carte 15 : Création d'un STECAL « Le Rascalat » à Compeyre – EVEN Conseil	22
Carte 16: Reclassement d'une zone N en Nh à Saint-André-de-Vézines – EVEN Conseil	23
Carte 17: Identification de bâtiments pouvant changer de destination – EVEN Conseil	24
Carte 18: Correction d'une erreur matérielle à Saint-Georges-de-Luzençon – EVEN Conseil	25
Carte 19 : Relocalisation de l'emplacement réservé n°6 au Rozier – EVEN Conseil	. 26
Carte 20 : Suppression de l'emplacement réservé n°2 à Compeyre – EVEN Conseil	27
Carte 21 : Suppression de l'emplacement réservé à La Roque-Saine-Marguerite – EVEN Conseil	28
Carte 22 : Suppression des emplacements réservés n°3 et n°5 à Aguessac – EVEN Conseil	29
Carte 23: Relocalisation et compensation d'un emplacement réservé – EVEN Conseil	. 30
Carte 24 : Modifications et créations d'emplacements réservés à Millau - EVEN Conseil	31
Carte 25 : Sites Natura 2000 dans le périmètre et à proximité du territoire susceptibles d'être	
impactés par la modification n°2 - EVEN Conseil	34
TABLE DES FIGURES	
Figure 1 : Part de chaque source d'énergie (gauche) et de chaque secteur d'activité (droite) dans la	
consommation d'énergie finale du territoire en 2021 – Terristory	
Figure 2 - Part de chaque source d'énergie (gauche) et de chaque secteur (droite) dans les émissio	ns
de GES finales du territoire en 2021 - Terristory	10

1 CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté de communes Millau Grands Causses (CCMGC) a été approuvé le 26 juin 2019. Depuis, il a fait et fait actuellement l'objet de plusieurs évolutions (déclaration de projet emportant mise en compatibilité approuvée le 20 septembre 2022, modification n°2 approuvée le 19 septembre 2023).

Pour procéder à de nouvelles évolutions nécessaires au développement du territoire, **le choix a été fait de conduire une procédure de modification de droit commun**, conformément aux articles L153-36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme. Le présent document est donc l'évaluation environnementale associée à la modification n°2 du PLUi-HD de la CCMGC. Les objets de la procédure de modification n°2 du PLUi-HD sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

OBJETS	COMMUNES CONCERNEES	
Reclassement d'une zone UC en UXa	Aguessac	
Reclassement d'une zone UT et d'une zone N en zone UC et A	Compeyre	
Reclassement de zones Uda et UDd en UC et UDc2	Millau	
Reclassement d'une zone UE en UDd	Creissels	
Reclassement d'une zone UE en UT	Saint Georges-de-Luzençon	
Reclassement d'une zone Am en A	Compeyre	
Reclassement d'une zone N en Nh	Saint André-de-Vézines	
Création d'un STECAL « Plage »	Millau	
Création d'un STECAL « Ferme de Bel Air »	Creissels	
Création d'un STECAL « Jas de Camper »	Millau	
Création d'un STECAL « Le Rascalat »	Compeyre	
Changement de destination (Labro)	Saint Georges-de-Luzençon	
Changements de destination (Carbon)	Saint Georges-de-Luzençon	
Changement de destination (Le Causse)	Saint Georges-de-Luzençon	
Changement de destination (Les Puechs)	Paulhe	
Correction d'une erreur matérielle concernant un élément	Saint Georges-de-Luzençon	
bâti singulier à protéger		
Relocalisation de l'ER 6	Le Rozier	
Suppression de l'ER 1	La Roque-Sainte-Marguerite	
Suppression de l'ER 2	Compeyre	
Suppression de l'ER3 et de l'ER5	Aguessac	
Suppression et compensation de l'ER MS1	Aguessac	
Modifications des ER n°1 et 11 accompagnées de l'ajout d'un	Millau	
ER pour mixité social et d'un ER pour cheminement doux	Ivillau	
Intégration du plan d'alignement	Le Rozier	
Prise en compte des périmètres de protection des prises	Toutes les communes	
d'eau de Saint Roch et de Lieurac	Toutes les communes	
Mise à jour de l'annexe concernant les nuisances sonores	Toutes les communes	
Ajout des périmètres dans lesquels un diagnostic structurel	Millau	
des immeubles est obligatoire	Tannaa	
Compléments concernant le réseau de transport d'électricité	Toutes les communes	

2 OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément au code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de la Communauté de communes Millau Grands Causses doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**. Cette démarche doit permettre de :

- Identifier les enjeux environnementaux du territoire concerné ;
- Analyser les effets notables, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives, des mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser ces incidences;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

Cette évaluation environnementale doit comprendre :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document;
- 3. Une analyse exposant:
 - a. Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000;
- 4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document;
- 5. La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;
- 6. La définition des **critères**, **indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7. Un **résumé non technique** des éléments précédents et une **description de la manière dont** l'évaluation a été effectuée.

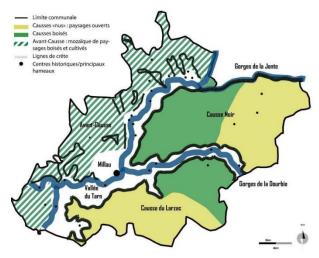
3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Paysages

ENSEMBLES PAYSAGERS

Le socle géomorphologique du territoire de Millau Grands Causses est organisé en 4 grands ensembles :

- Les Causses marquent les paysages Est du territoire, plateaux dominés par un paysage pastoral et les forêts de résineux
 :
- Les Avants-Causses s'étendent sur toute la partie Ouest du territoire, paysages vallonnés, dominés par des cultures de plein champ;
- Séparant les Causses des Avants-Causses
 : la vallée du Tarn, s'étirant du Nord-Est au Sud-Ouest et bordant notamment la commune de Millau. L'agriculture y est spécifique : vergers, maraîchage et vignes;
- Séparant le Causse Noir du Causse du Larzac et du Causse Méjean : les gorges de la Dourbie et de la Jonte, s'étirant d'Est en Ouest et marquées par des paysages forestiers.

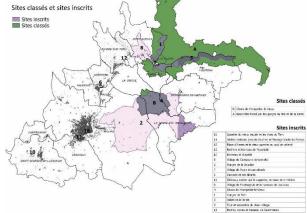


Carte 1: Ensembles paysagers - EVEN Conseil

PATRIMOINE RECONNU

Les paysages du territoire de Millau Grands Causses sont organisés en 4 unités paysagères : les Causses, les avants-Causses, la vallée du Tarn et les Gorges de la Dourbie et de la Jonte. La qualité de ces paysages est reconnue par de nombreux périmètres de protection et de valorisation. On trouve ainsi sur le territoire :

- Le territoire des Grands Causses, labellisé patrimoine mondial de l'UNESCO;
- 2 sites classés ;
- 17 sites inscrits;
- 1 Grand Site, les gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses;
- 28 monuments historiques;
- 1 Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Millau.



Carte 2 : Sites inscrits et classés – EVEN Conseil

PARTICULARITES DU BATI

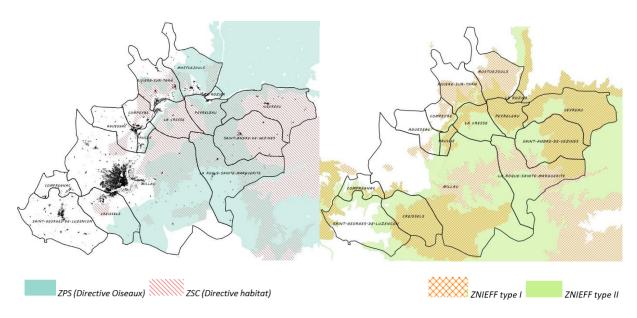
Quatre typologies de noyaux bâtis peuvent être identifiées sur le territoire intercommunal, faisant chacune l'objet d'enjeux spécifiques liés aux choix de développement urbain et donc au PLUi-HD: hameaux perchés, les noyaux villageois / hameaux sur plateau ou reliefs plats, les noyaux villageois / hameaux en fond de vallée avec évolution sur versant. L'identité architecturale locale est marquée par l'utilisation du calcaire, de la lauze et de la tuile canal pour les couvertures, et du bois pour les menuiseries extérieures.

3.2 Biodiversité et Trame Verte et Bleue

PATRIMOINE NATUREL RECONNU

Le territoire est marqué par une occupation du sol variée, dominée par les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il présente un patrimoine naturel riche, reconnu par la présence de périmètres de protection, d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel. On compte en effet :

- 11 sites Natura 2000;
- 20 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;
- 1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur la grotte du Boundoulaou, sur la commune de Creissels ;
- 1 réserve biologique intégrale du cirque de Madasse sur les communes de Veyreau et Peyreleau;
- La réserve de biosphère des Cévennes sur la commune du Rozier ;
- 11 espaces naturels sensibles;
- 1 Parc Naturel Régional des Grands Causses.

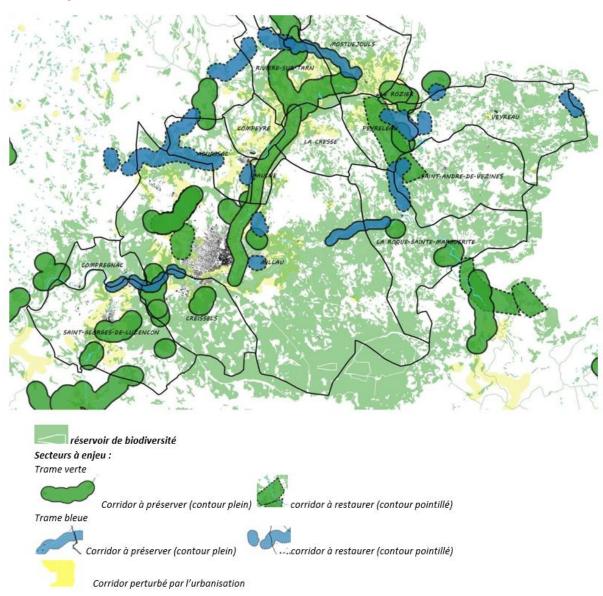


<u>Carte 3 : A gauche, périmètres Natura 2000. A droite, périmètres des ZNIEFF de type I et II – EVEN</u>

Conseil

COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le PLUi-HD affine, à l'échelle supra communale et communale, les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans les documents supérieurs, tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional (PNR) Grands Causses.



<u>Carte 4 : Synthèse de la Trame Verte et Bleue du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du territoire de Millau Grands Causses - EVEN Conseil</u>

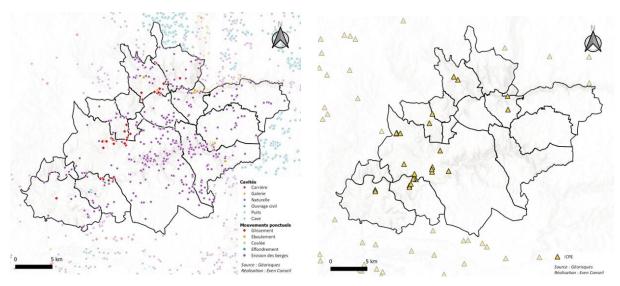
3.3 Risques naturels et technologiques

Le territoire est particulièrement concerné par plusieurs risques naturels :

- Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau notamment induit par la présence du Tarn et renseigné par des plans de prévention des risques d'inondation, l'Atlas des Zones Inondables du bassin du Tarn sur le département de la Lozère et la cartographie des zones inondables en ex-Midi-Pyrénées;
- Un risque d'inondation par ruissellement et remontée de nappes ;
- Des risques de mouvements de terrain (mouvements ponctuels, retrait-gonflement des argiles, cavités, risque sismique faible) partiellement couvert par des plans de prévention des risques naturels dédiés;
- Un fort risque feu de forêt.

Il est également concerné par des risques technologiques :

- Un risque de transport de matières dangereuses par voie routière et via des canalisations;
- Un risque industriel avec 35 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



Carte 5 : Cavités et mouvements de terrain ponctuels (à gauche) et ICPE (à droite) – EVEN Conseil

3.4 Ressources naturelles

RESSOURCE EN EAU POTABLE

Sur le territoire intercommunal, les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau sont définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10/03/2022. Il est décliné localement dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tarn-Amont, approuvé le 15 décembre 2015.

Il est à souligner que le territoire est entièrement concerné par une zone sensible à l'eutrophisation, au sein de laquelle la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 impose un traitement plus poussé des eaux. De plus, toutes les communes à l'exception de Comprégnac et Aguessac concernées par une zone de sauvegarde du SDAGE relative à la Masse d'Eau souterraine FRFG057 (Calcaires des Grands Causses du

bassin versant du Tarn), secteur stratégique des masses d'eau souterraine qui doit faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable.

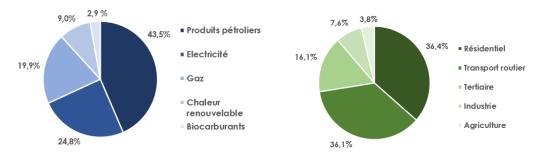
Sur le territoire, l'alimentation en eau potable des communes se fait par l'intermédiaire de différentes structures. **11 unités de gestion de l'eau potable** (correspondant à 9 autorités organisatrices) exercent actuellement la compétence sur le territoire. Les organismes de gestion de l'eau potable alimentent le territoire grâce à **20 captages** dont certains se situent sur le territoire lui-même.

Le territoire recouvre 3 masses d'eau souterraines, dont une présente un mauvais état chimique. Tout le territoire est concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

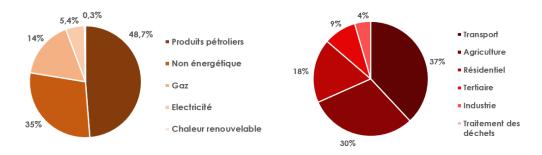
BILAN ENERGETIQUE ET EMISSIONS

Le SCoT du PNR des Grands Causses adopté en 2017 prévoit la réduction des consommations énergétiques de 48 % et la réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ainsi que l'équilibre énergétique à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelable. La CCMGC doit contribuer à l'atteinte de ces objectifs sur son territoire.

En 2021, la consommation d'énergie finale sur le territoire était de de 584 GWh, les émissions finales de GES sur le territoire ont été estimées à 142 kt eqCO2 et la production d'énergie renouvelable du territoire correspondait à environ 60 Gwh. 86 % de la production d'énergie renouvelable intercommunale était issue de la combustion de bois domestique (soit 52 Gwh). Le reste de la production d'énergie renouvelable recensée en 2021 sur l'intercommunalité était issu des filières solaire photovoltaïque (à 7,5 %), hydroélectricité (à 5,7 %) et chaufferie bois biomasse (mois de 1%). Le territoire dispose d'un potentiel pour le développement de sa production d'énergie renouvelable, notamment via l'utilisation du bois et le développement du solaire photovoltaïque.



<u>Figure 1 : Part de chaque source d'énergie (gauche) et de chaque secteur d'activité (droite) dans la consommation d'énergie finale du territoire en 2021 – Terristory</u>



<u>Figure 2 - Part de chaque source d'énergie (gauche) et de chaque secteur (droite) dans les émissions</u> de GES finales du territoire en 2021 - Terristory

3.5 Nuisances et les pollutions

ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement collectif est exercée par plusieurs structures sur le territoire. La grande majorité des habitations sont raccordées à l'assainissement collectif. Des zones (quelques hameaux et quartiers de Millau présentant des contraintes liées à la topographie, hameaux « Fontaneilles » à Rivière-sur-Tarn et « Saint-Véran » à La Roque-Sainte-Marguerite) restent en revanche à l'écart des réseaux. Au total, 20 stations d'épuration sont recensées sur le territoire intercommunal. Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses gère l'assainissement non collectif de la CCMGC. Celui de la commune du Rozier était géré par le Syndicat Mixte Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses jusqu'à sa dissolution le 31 mars 2018.

POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL

Du fait d'une ancienne activité industrielle ou minière, d'une mauvaise gestion des déchets ou d'un contact avec des produits chimiques, un site peut être considéré comme étant pollué. **152 anciens sites industriels et activités de services** ont été recensés sur le territoire. Ils sont concentrés sur la commune de Millau. Il s'agit notamment d'ateliers de travail du cuir, de blanchisseries, de carrosseries, de garages, de stations-services, d'installations de stockage et ateliers divers. **Un site recensé par l'administration pour une pollution des sols** (ex-base de données BASOL) se trouve sur la commune de Millau. Il s'agit de l'ancienne mégisserie Guibert. Enfin, **un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)** est recensé sur cette même commune. Il s'agit de l'agence EDF GDF services.

D'après le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le territoire est traversé par 13 masses d'eau superficielles. Celles-ci présentent toutes des états écologiques bons ou moyens et des états chimiques bons ou non classés.

NUISANCES SONORES

D'après le classement sonore des infrastructures terrestres de l'Aveyron, les communes de Aguessac, Creissels, Millau, Paulhe, Saint-Georges-de-Luzençon sont concernées par des nuisances sonores provenant des infrastructures routières principales (RD 809, l'A75, la RD 992, la RD 911 notamment).

3.6 Synthèse globale de l'Etat Initial de l'Environnement et hiérarchisation des enjeux

ENJEUX

La préservation des composantes identitaires des paysages naturels et ruraux du territoire Le maintien des pratiques pastorales sur les Causses; La facilitation de la constructibilité en zone agricole, nécessaire aux bergers; La réouverture des milieux forestiers; La conservation d'un maillage bocager et du potentiel d'exploitation des terres agricoles; La pérennisation des morphologies urbaines historiques et des socles paysagers qui les mettent en valeur.

ENJEUX

L'empreinte rurale de l'urbanisation

- La redéfinition des zones de développement urbain ;
- La réduction de la consommation d'espaces agricoles ;
- La qualité des opérations de densification ;
- L'identification et la préservation de la qualité de l'écrin paysager du viaduc;
- La qualité des franges urbaines perçues et des entrées de village ;
- La conservation du rôle des points d'appel identitaires de chaque commune.

La pérennisation de l'identité bâtie locale et du patrimoine remarquable

- La qualité des rénovations urbaines sur le bâti de caractère ;
- L'utilisation de matériaux locaux dans les nouvelles constructions et la continuité des formes urbaines ;
- La pérennité du bâti et de son identité architecturale face aux projets de rénovation urbaine ou de démolition ;
- La valorisation des usages agropastoraux ou de nouveaux usages permettant une revalorisation du patrimoine caussenard;
- La préservation des formes urbaines des centres historiques agglomérés.

BIODIVERSITÉ/ TVB

• La protection et la restauration de la biodiversité locale ;

- Le maintien des pratiques agropastorales sur les Causses ;
- La protection des habitats les plus remarquables, et notamment les zones humides, et des différentes structures paysagères ;
- La préservation des corridors écologiques situés le long du Tarn, sur les hauteurs de Rivière-sur-Tarn, Saint-Georges-de-Luzençon, Millau et Creissels ;
- La restauration des corridors écologiques situés sur le plateau des Causses et le long de divers petits cours d'eau ;
- La conciliation du développement touristique avec la préservation des espaces naturels.

RISQUES

Risque d'inondation, de ruissellement et de mouvement de terrain

- La redéfinition des sites de développement futurs pour garantir la protection des personnes et des biens face aux divers risques du territoire ;
- Une réflexion sur le devenir des zones constructibles mais vulnérables ;
- L'intégration du risque de ruissellement.

Risque feu de forêt

- L'évitement des zones à risque très élevé pour le développement urbain ;
- Le traitement des interfaces entre espaces boisés et espaces bâtis.

RESSOURCES NATURELLES

Le développement des énergies renouvelables

La diminution des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les objectifs du SCoT;

La préservation des ressources en eau stratégiques, la prise en compte des ressources alternatives

- La protection des ressources actuelles et futures ;
- La cohérence du développement urbain avec les seuils altimétriques maximum permettant une desserte en eau potable de tous les habitants.

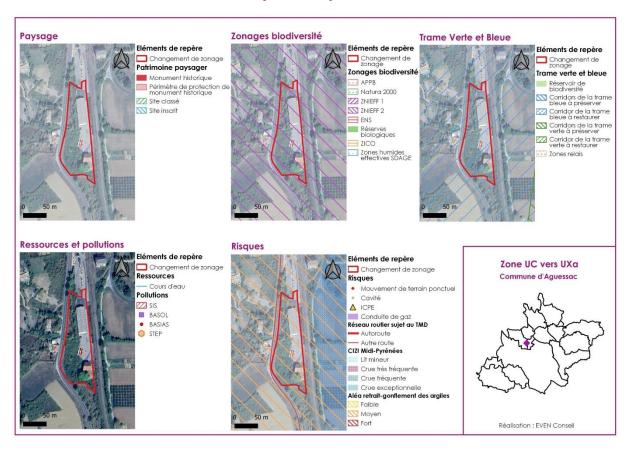
La gestion des eaux usées, la réservation des milieux naturels des pollutions

• La préservation des milieux naturels des pollutions d'origine anthropique.

4 Analyse des incidences sur l'environnement

4.1 Incidences induites sur l'environnement par les changements de zonage visant à soutenir le développement économique

RECLASSEMENT D'UNE ZONE UC EN UXA (AGUESSAC)



Carte 6: Reclassement d'une zone UC en UXa à Aquessac – EVEN Conseil

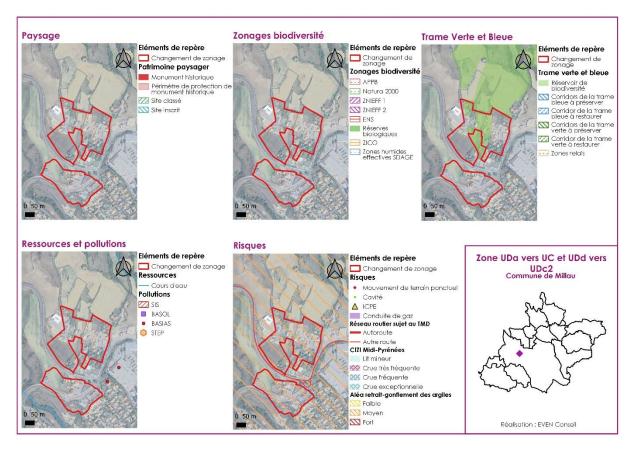
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de permettre l'aménagement de locaux artisanaux en procédant à un reclassement d'une zone UC (zone urbaine mixte, composée principalement d'habitat collectif ou intermédiaire et d'équipements collectifs) vers une zone UXa (zone d'activités artisanales). Il s'agit de requalifier le site non adapté à la fonction résidentielle tout en évitant l'ouverture d'une nouvelle zone d'activité.

Principales incidences et conclusion

Les possibilités d'exposition d'une population résidentielle aux risques et nuisances caractérisant le site sont réduites avec le passage vers une zone d'activités. L'emprise autorisée pour les constructions est augmentée de 10 % et de nouvelles destinations sont autorisées.

RECLASSEMENT DE ZONES UDA VERS UC ET UDD VERS UDC2 (MILLAU)



Carte 7: Reclassement de zones Uda vers UC et UDd vers UDc2 à Millau – EVEN Conseil

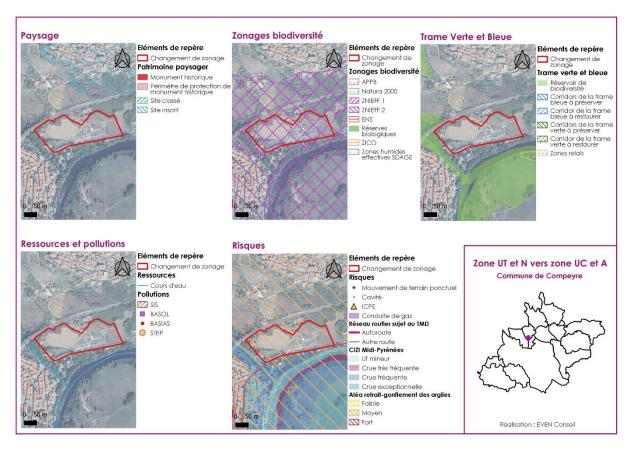
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de favoriser les activités de service dans deux zones aujourd'hui destinées principalement à l'habitat mais comportant d'ores et déjà des activités. Les zonages UDa (secteur à dominante d'habitat dense) et UDd (secteur d'habitat peu dense non desservi par l'assainissement collectif) sont donc respectivement remplacés par un zonage UC (zone urbaine mixte, composée principalement d'habitat collectif ou intermédiaire et d'équipements collectifs) et UDc2 (secteur à dominante d'habitat de plus faible densité pouvant admettre des activités).

Principales incidences et conclusion

Ces changements de zonages pourront entraîner une modification des perceptions paysagères, une artificialisation supplémentaire et un accroissement du ruissellement avec l'implantation facilitée des locaux d'activité et le changement de vocation du site.

RECLASSEMENT D'UNE ZONE UT ET D'UNE ZONE N EN ZONE UC ET A (COMPEYRE)



Carte 8: Reclassement d'une zone UT et d'une zone N en zone UC et A - EVEN Conseil

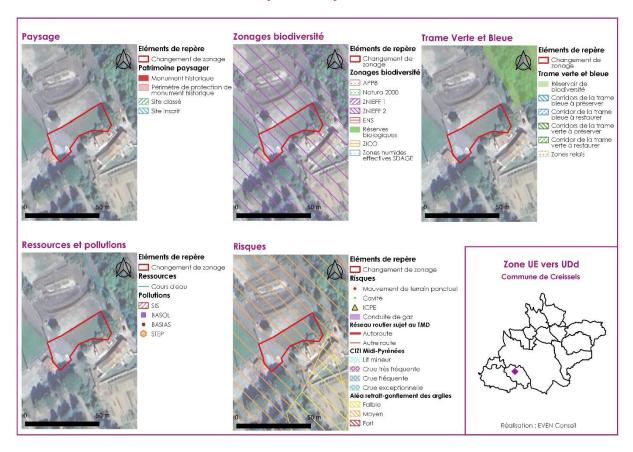
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de conforter les usages existants (agriculture à l'ouest et commerce à l'est), en procédant à un reclassement d'une zone UT (secteurs dédiés aux activités touristiques) et une zone N vers des zonages A et UC (zone urbaine mixte, composée principalement d'habitat collectif ou intermédiaire et d'équipements collectifs). La vocation touristique du site n'est pas avérée et n'est plus souhaitée.

Principales incidences et conclusion

Globalement, la création d'une zone A à l'ouest du site facilitera la conservation de sa vocation. Le passage d'un zonage UT à un zonage UC facilitera le développement de la zone commerciale et interdira certaines destinations liées au tourisme.

RECLASSEMENT D'UNE ZONE UE EN UDD (CREISSELS)



Carte 9: Reclassement d'une zone UE en zone UDd à Creissels - -EVEN Conseil

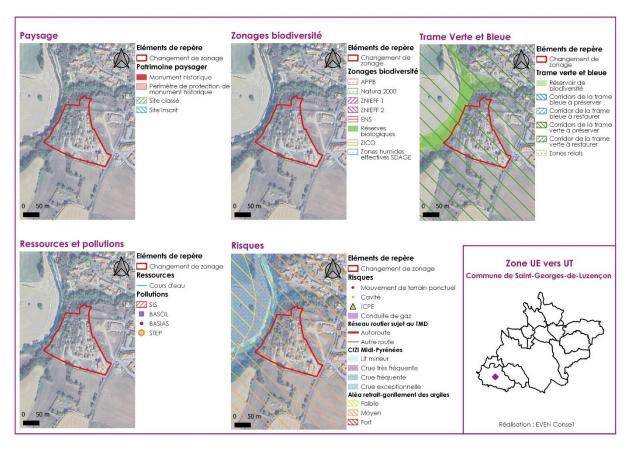
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de permettre la construction d'un gîte touristique en effectuant un reclassement d'un zonage UE (secteurs réservés aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics) vers un zonage UDd (secteur d'habitat peu dense non desservi par l'assainissement collectif).

Principales incidences et conclusion

Le passage en zone UDd autorisera notamment de nouvelles destinations (constructions à destination d'habitation et activités de services) sur ce site en bordure de cours d'eau (à moins de 20 m) mais introduira aussi des restrictions réglementaires (ex : emprise au sol, hauteur des constructions, insertion architecturale urbaine, paysagère et environnementale).

RECLASSEMENT D'UNE ZONE UE EN UT (SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON)



Carte 10 : Reclassement d'une zone UE en zone UT à Saint-Georges-de-Luzençon - - EVEN Conseil

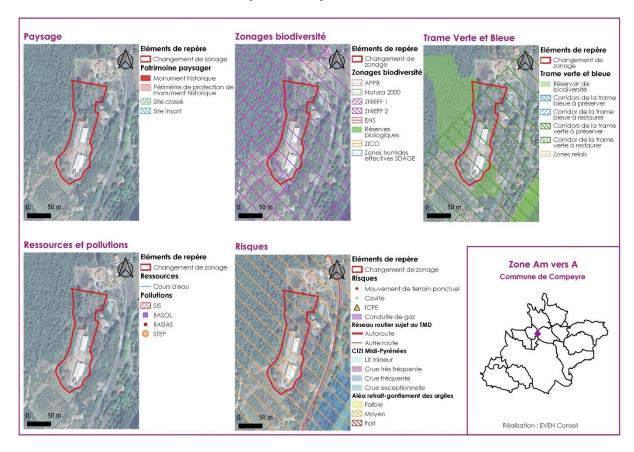
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de permettre les travaux et le développement du camping existant en effectuant un reclassement d'un zonage UE (secteurs réservés aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics) vers un zonage UT (secteurs dédiés aux activités touristiques).

Principales incidences et conclusion

Le passage en zone UT autorisera de nouvelles destinations (en lien avec les activités touristiques) sur ce site en pente en bordure du Cernon.

RECLASSEMENT D'UNE ZONE AM EN A (COMPEYRE)



Carte 11: Reclassement d'une zone Am en A à Compeyre – EVEN Conseil

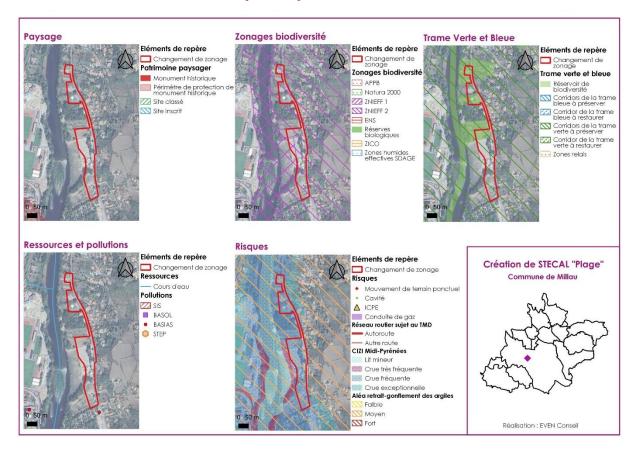
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de permettre l'aménagement d'un élevage aviaire en effectuant un reclassement d'un zonage Am (secteurs de cultures spécifiques) vers un zonage agricole plus généraliste (A).

Principales incidences et conclusion

Le passage en zone A entrainera des nouvelles possibilités de développement pour l'exploitation agricole existante (nouveaux types de constructions autorisées et emprises des constructions autorisées différentes) sur ce site.

CREATION D'UN STECAL « PLAGE » (MILLAU)



Carte 12 : Création d'un STECAL « Plage » à Millau – EVEN Conseil

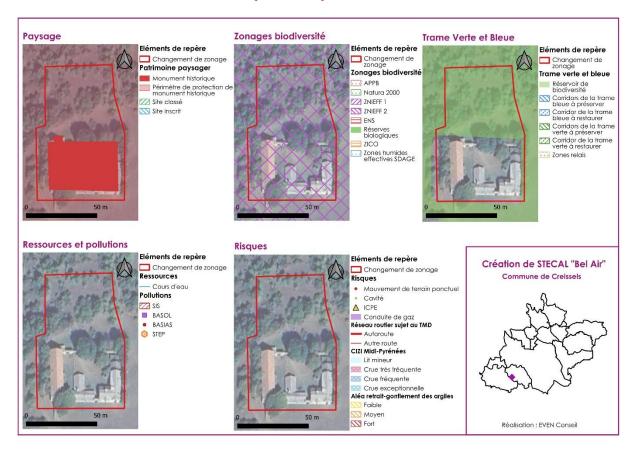
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de conforter sa vocation de lieu d'animations en lien avec le Tarn, en permettant des constructions et installations liées à la sous-destination « restauration ». Un STECAL N3 est donc créé.

Principales incidences et conclusion

Le passage d'un zonage NL vers un zonage N3 entrainera l'autorisation de la sous-destination « restauration », à conditions que les constructions et installations soient démontables.

CRÉATION D'UN STECAL « BEL AIR » (CREISSELS)



Carte 13: Création d'un STECAL « Bel Air » à Creissels

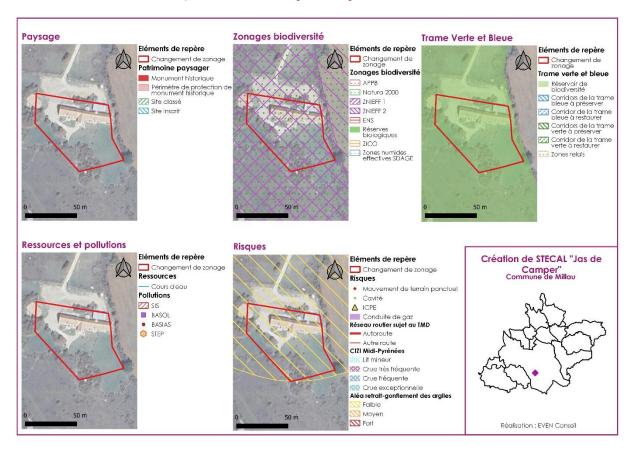
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de permettre la création d'un lieu de séminaire et d'évènement. Un STECAL N4 est donc créé.

Principales incidences et conclusion

Le passage d'un zonage N vers un zonage N4 entrainera l'autorisation des sous-destination « restauration », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».

CREATION D'UN STECAL « JAS DE CAMPER » (MILLAU)



Carte 14 : Création d'un STECAL « Jas de Camper » à Millau – EVEN Conseil

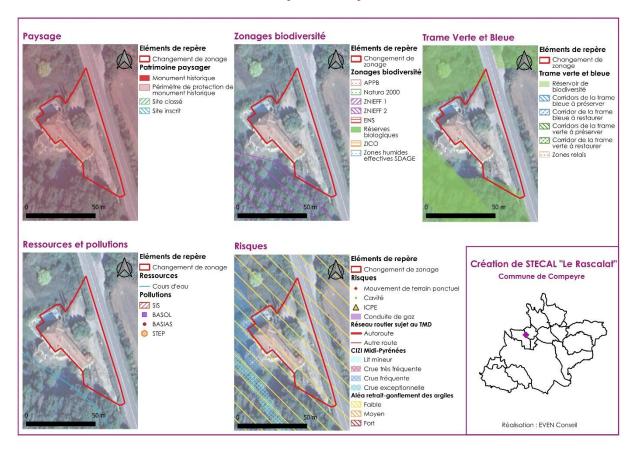
Nature de l'objet

L'objectif sur ce site est de permettre l'extension du lieu de réception et de gîte existant. Un STECAL N5 est donc créé.

Principales incidences et conclusion

Le passage d'un zonage N vers un zonage N5 entrainera l'autorisation des extensions des sousdestination « restauration », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « hôtels » et « autres hébergements touristiques » dans la limite de 200 m² de surface au sol.

CREATION D'UN STECAL « LE RASCALAT » (COMPEYRE)



Carte 15 : Création d'un STECAL « Le Rascalat » à Compeyre – EVEN Conseil

Nature de l'objet

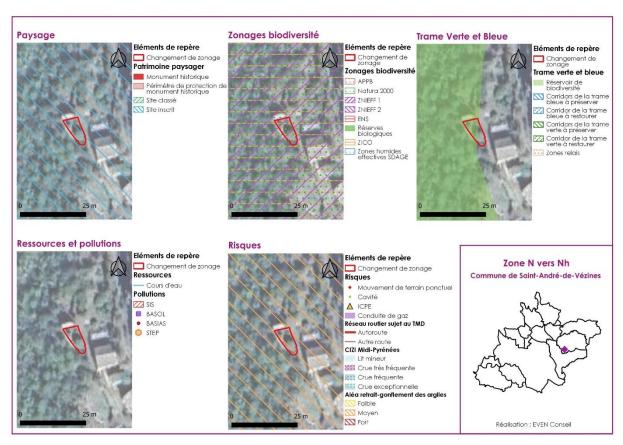
L'objectif sur ce site est de permettre la conversion du bâtiment de l'ancienne auberge en logements pour des salariés et saisonniers, soit en lien avec l'entreprise de construction Sévigné située à proximité immédiate, soit en lien avec les activités agricoles et touristiques de la vallée. Un STECAL AC3 est donc créé.

Principales incidences et conclusion

Le passage d'un zonage A vers un zonage AC3 entrainera l'autorisation des constructions nouvelles et extensions de constructions existantes et annexes existantes à condition qu'elles soient liées à la destination « habitat » et/ou aux sous-destinations « restaurant », « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « hôtels » et « autres hébergements touristiques ». L'emprise au sol totale des constructions à la date d'approbation de la modification de droit commun n°2 ne pourra être augmentée que de 30 %.

4.2 Incidences induites sur l'environnement par les modifications du règlement graphique concernant la valorisation du patrimoine

RECLASSEMENT D'UNE ZONE N EN NH (SAINT-ANDRE-DE-VEZINES)



Carte 16: Reclassement d'une zone N en Nh à Saint-André-de-Vézines – EVEN Conseil

Nature de l'objet

Il s'agit de permettre la réhabilitation d'un bâtiment en ruine se trouvant en bordure d'un hameau existant en passant d'un zonage N à un zonage Nh (hameaux à pérenniser où l'extension des constructions existantes est admises).

Principales incidences et conclusion

Le passage en zone Nh facilitera la réhabilitation et l'utilisation de la ruine.

IDENTIFICATION DE BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION



Carte 17: Identification de bâtiments pouvant changer de destination – EVEN Conseil

Nature de l'objet

Le changement de destination des bâtiments est autorisé au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Les communes du territoire souhaitent identifier certains bâtiments comme pouvant bénéficier de changement de destination afin de faciliter leur réutilisation en tant que logements, hébergements touristiques ou autre.

Principales incidences et conclusion

Les sites d'implantation des bâtiments présentent des sensibilités environnementales. Toutefois, l'identification de bâtiments pouvant bénéficier de changement de destination dans le PLUi-HD ne donne pas de garantie quant à la faisabilité de ces changements de destination (avis de la CDPENAF ou de la CDNPS décisif) et concerne des sites restreints et bâtis. Le règlement du zonage en vigueur reste applicable.

CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONCERNANT UN ELEMENT BATI SINGULIER A PROTEGER (SAINT-GEORGES-DE-LUZENÇON)



Carte 18: Correction d'une erreur matérielle à Saint-Georges-de-Luzençon – EVEN Conseil

Nature de l'objet

Sur la parcelle AB315 qui est située dans le périmètre de la zone 1AUha et de l'OAP « Nord » correspondante, le PLUi-HD fait apparaître une protection patrimoniale (sous la forme d'une étoile rouge) décrite comme un pigeonnier. Or, il s'agit d'une erreur matérielle puisqu'il n'existe pas de pigeonnier à cet endroit. En réalité, le pigeonnier est situé un peu plus au sud, sur la parcelle AB314, dans le lotissement qui borde la zone 1AUha.

Un des objets de la modification n°2 consiste donc à repositionner la prescription graphique de protection de l'élément bâti à l'endroit approprié. L'OAP Nord qui couvre la zone 1AUha est également modifiée, non pas pour faire évoluer le schéma et les principes d'aménagement, mais pour remplacer la vignette de présentation du site qui est présente sur la 1ère page de l'OAP.

Principales incidences et conclusion

4.3 Incidences induites sur l'environnement par la modification des emplacements réservés

RELOCALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°6 AU ROZIER



<u>Carte 19 : Relocalisation de l'emplacement réservé n°6 au Rozier – EVEN Conseil</u>

Nature de l'objet

Un emplacement réservé n°6 est actuellement identifié sur la commune du Rozier pour l'aménagement d'une « drooping-zone hélicoptère ». Le site concerné ne répond pas aux critères permettant l'atterrissage d'hélicoptères pour l'intervention des secours (platitude et dégagement du site, facilité d'accès, proximité du village et des activités touristiques et de loisirs). Un des objets de la modification n°2 consiste donc en sa relocalisation (suppression de l'emplacement réservé actuel et création d'un nouvel emplacement réservé).

Principales incidences et conclusion

S'il présente des enjeux environnementaux, le site identifié pour relocaliser l'emplacement réservé n°6 n'a toutefois pas vocation à être aménagé mais seulement à être acquis par la commune pour accueillir occasionnellement des hélicoptères de secours.

SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°2 A COMPEYRE



Carte 20 : Suppression de l'emplacement réservé n°2 à Compeyre – EVEN Conseil

Nature de l'objet

La commune de Compeyre souhaite supprimer l'emplacement réservé n°2 qui est situé dans une zone 1AUhb. Cet emplacement réservé était initialement prévu pour « l'aménagement d'une liaison routière entre les deux zones AU et AUhb ». Or, cet emplacement réservé n'a pas de sens puisqu'il y a une seule zone 1AUhb et pas de zone AU sur la commune.

Un des objets de la modification n°2 consiste donc en la suppression de l'emplacement réservé n°2.

Principales incidences et conclusion

Les parcelles concernées par l'emplacement réservé n°2 (B1308 et B1306) resteront soumises au règlement de la zone 1AUhb.

SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 A LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE



<u>Carte 21 : Suppression de l'emplacement réservé à La Roque-Saine-Marguerite – EVEN Conseil</u>

Nature de l'objet

La commune de La Roque-Sainte-Marguerite n'a plus la nécessité d'étendre son cimetière. Un des objets de la modification n°2 consiste donc en la suppression de l'emplacement réservé n°1 qui avait été positionné pour une éventuelle extension du cimetière.

Principales incidences et conclusion

Les parcelles M126 et M127 restent soumises au règlement de la zone UDd.

SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RESERVES N°3 ET N°5 A AGUESSAC



Carte 22 : Suppression des emplacements réservés n°3 et n°5 à Aquessac – EVEN Conseil

Nature de l'objet

La commune d'Aguessac souhaite supprimer l'emplacement réservé n°3 qui est situé le long de l'avenue de Brézègues. Cet emplacement réservé était dédié à la réalisation d'une liaison douce mais il n'est pas opportun de le maintenir, pour trois raisons :

- D'une part, la parcelle AA378 qui était couverte en partie par cet emplacement a été vendue et la commune n'a finalement pas acquis la portion réservée ;
- D'autre part, l'aménagement de cette liaison douce était difficilement réalisable car l'emplacement avait été positionné sur un talus, entre la voie départementale et les terrains situés en surplomb ;
- Enfin, le cheminement des piétons se fait en contrebas, sur les trottoirs qui longent la route départementale.

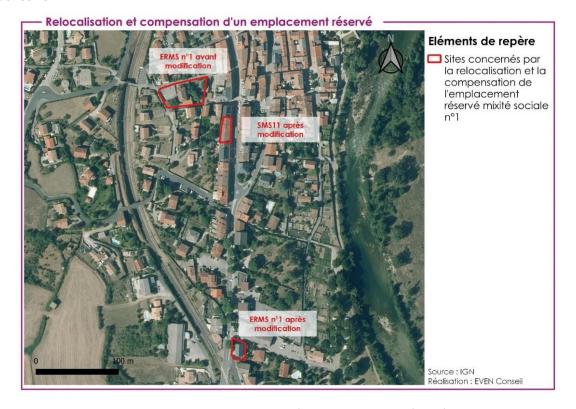
Par ailleurs, l'emplacement réservé n°5 peut aussi être supprimé, la voirie envisagée ayant été réalisée.

Un des objets de la modification n°2 consiste donc en la suppression des emplacements réservé n°3 et n°5. L'OAP « La Treille » qui couvre cette zone 1AUm est également modifiée, non pas pour faire évoluer le schéma et les principes d'aménagement, mais pour remplacer la vignette de présentation du site qui est présente sur la 1ère page de l'OAP.

Principales incidences et conclusion

Les parcelles concernées restent soumises au règlement du zonage en vigueur.

RELOCALISATION ET COMPENSATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE POUR MIXITE SOCIALE N°1 A AGUESSAC



Carte 23: Relocalisation et compensation d'un emplacement réservé – EVEN Conseil

Nature de l'objet

La municipalité d'Aguessac souhaite supprimer l'emplacement réservé pour mixité sociale n°1 (ERMS1), situé sur l'ancienne école, car elle souhaite mobiliser les espaces concernés pour aménager une maison des associations et une nouvelle mairie.

Cet emplacement réservé pour mixité sociale programmait la création de 5 logements sociaux. Même si depuis l'approbation du PLUi-HD en 2019, 5 logements sociaux ont été réalisés par le Mouvement SOLIHA (un acteur de l'économie sociale et solidaire) à proximité de cet emplacement, il est proposé de compenser la suppression de cet ERMS1 en instaurant :

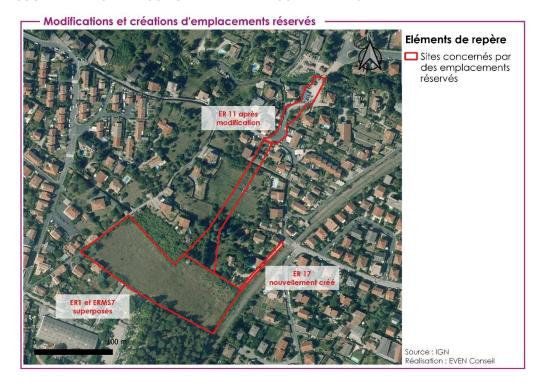
- Un nouvel l'emplacement réservé pour mixité sociale (qui est renommé ERMS1) sur la parcelle AC92 classée en zone UC pour réaliser 2 logements sociaux dans l'immeuble qui devrait être libéré par La Poste d'ici 5 ans;
- Une servitude de mixité sociale (SMS11) sur la parcelle AB258 qui est classée en zone UA et dont l'immeuble est déjà propriété de la commune (ce qui explique le non-recours à l'outil « emplacement réservé ») pour réaliser 2 logements sociaux supplémentaires.

Un des objets de la modification n°2 du PLUi-HD consiste donc en la mise en œuvre de ces modifications sur les 3 sites concernés.

Principales incidences et conclusion

Les sites mobilisés pour compenser la suppression de l'emplacement réservé n°3 ne présentent pas de caractéristiques sensiblement différentes de celui de l'emplacement réservé en vigueur. Il s'agit de sites bâtis en centre bourg, notamment soumis à des risques et nuisances similaires.

MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES N°1 ET 11 ACCOMPAGNEES DE L'AJOUT D'UN ER POUR MIXITE SOCIALE ET D'UN ER POUR CHEMINEMENT DOUX A MILLAU



Carte 24: Modifications et créations d'emplacements réservés à Millau - EVEN Conseil

Nature de l'objet

La parcelle AD116 à Millau est actuellement couverte par l'ER dont la vocation est « aménagement d'un espace public ». La commune souhaite aménager à la fois un nouvel équipement public et des logements (notamment sociaux) sur cet espace. Par ailleurs, pour faciliter l'accès à ce site, la commune souhaite préciser le tracé du prolongement envisagé de la rue Hector Berlioz-Quartier du Cayrel et avoir la maitrise foncière sur un chemin d'accès existant pour y aménager un cheminement doux.

Un des objets de la modification n°2 du PLUi-HD consiste donc :

- au changement de vocation de l'ER1 (qui devient « Installation(s) d'intérêt général à créer (équipement public et/ou extension du parc) »);
- à la création d'un emplacement réservé pour mixité sociale en superposition avec l'ER1 ;
- à la modification de l'emprise de l'ER11 à vocation « Prolongement de la rue Hector Berlioz-Quartier du Cayrel »
- à la création de l'ER 17 à vocation « Cheminement doux » sur la parcelle AD117.

Principales incidences et conclusion

Cet objet n'entrainera pas de changement significatif d'occupation du sol envisagée sur les sites concernés. Le règlement de la zone UC reste en vigueur.

4.4 Incidences induites sur l'environnement par la modification des annexes du PLUi-HD

Un plan d'alignement est une servitude administrative qui détermine la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines (article L.112-1 du Code de la voirie routière). La commune de Le Rozier est concernée par un plan d'alignement qui a été établit en 1885 et qui est toujours utilisé par le Conseil Départemental de Lozère pour contrôler les implantations des constructions le long de la RD 996. Un des objets de la modification n°2 consiste au remplacement dans les annexes du schéma actuel par le plan d'origine, plus précis.

Un des objets de la modification n°2 consiste à compléter les annexes du PLUi-HD avec les périmètres de protection des prises d'eau de Saint-Roch et de Lieurac (périmètres mentionnés à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique).

Afin de prendre en compte les données les plus récentes sur les nuisances sonores conformément à la réglementation et dans un souci d'amélioration de l'accès à l'information, un des objets de la modification n°2 du PLUi-HD consiste au renommage de l'annexe « 6.3.f. voies bruyantes » en annexe « 6.3.f. bruit » et à sa mise à jour.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence des ouvrages électriques, en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, les servitudes dédiées et les dispositions générales du règlement du PLUi-HD ont été amendées.

Ces documents annexés au PLUi-HD étant d'ores et déjà en vigueur sur le territoire, les incidences de la modification de ces annexes sur l'environnement sont jugées nulles.

Parallèlement, la modification n°2 vise à définir un secteur dans lequel un diagnostic structurel des immeubles est obligatoire au niveau du périmètre de l'ORT de Millau (en application de l'article L126-6-1 du code de la construction et de l'habitat). La prise de ces dispositions dans le PLUi-HD pourra contribuer à la préservation du patrimoine bâti et ainsi favoriser à la fois le maintien d'une qualité paysagère et la sécurité des populations dans le centre-ville de Millau.

Les incidences de cet objet sur l'environnement sont jugées positives de niveau faible.

4.5 Incidences du projet sur les sites Natura 2000

Le territoire de la Communauté de communes se situe à 10 km ou moins de 5 zones de protection spéciale et 19 zones spéciales de conservation. Les zones Natura 2000 directement concernées par des objets de la modification n°2 ainsi que toutes ces zones ont été considérées pour l'analyse des incidences.

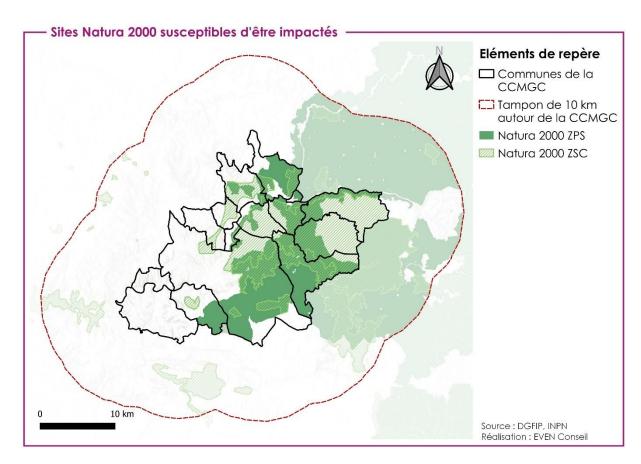
<u>Liste des zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zones de Protection</u> Spéciale - ZPS) situées à moins de 10 km du territoire de la CCMGC

Code	Nom		
FR9112014	Causse noir		
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants		
FR7312006	Gorges du Tarn et de la Jonte		
FR9110105	Gorges du Tarn et de la Jonte		
FR9110033	Les Cévennes		

<u>Liste des zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation - ZSC) situées à moins de 10 km du territoire de la CCMGC</u>

Code	Nom			
FR7300854	Buttes témoins des avant-causses			
FR9101379	Causse Méjan			
FR9101381	Causse Noir			
FR7300855	Causse Noir et ses corniches			
FR7300858	Chaos ruiniforme du Rajal Del Gorp			
FR7300859	Cirque et grotte du Boundoulaou			
FR7300862	Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire			
FR7300860	Devèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de-Jaux			
FR7300850	Gorges de la Dourbie			
FR9101380	Gorges de la Jonte			
FR7300849	Gorges de la Jonte			
FR7300851	Gorges de Trévezel			
FR7300848	Gorges du Tarn			
FR9101378	Gorges du Tarn			
FR7300857	Les Alasses			
FR9101371	Massif de l'Aigoual et du Lingas			
FR7300861	Serre de Cougouille			
FR7300870	Tourbières du Lévezou			
FR7300847	Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges)			

La modification n°2 du PLUi-HD de la CCMGC concerne majoritairement des espaces situés en dehors des périmètres Natura 2000. En effet, seuls 3 objets se trouvent au sein de zones Natura 2000 : le changement de zonage N vers Nh à Saint-André-de-Vézines, la suppression d'un emplacement réservé à La Roque-Sainte-Marguerite et la création d'un STECAL « Jas de Camper » à Millau. Les zones Natura 2000 concernées sont la ZPS FR7312007 « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants » et la ZSC FR7300850 « Gorges de la Dourbie ».



<u>Carte 25 : Sites Natura 2000 dans le périmètre et à proximité du territoire susceptibles d'être</u> <u>impactés par la modification n°2 - EVEN Conseil</u>

2 sites concernés par la procédure de modification n°2 sont localisés dans cette zone Natura 2000. Le changement de zonage N vers Nh à Saint André-de-Vézines aura pour conséquence principale de permettre la réhabilitation du bâtiment en ruine présent sur la parcelle ciblée, ne représentant que 46 m² et présentant peu d'intérêt pour les espèces ciblées par la zone Natura 2000. La création d'un STECAL « Jas de Camper » à Millau aura pour conséquence l'autorisation des extensions du bâtiment existant dans la limite de 200 m² de surface au sol. Le site comprend toutefois d'ores et déjà une majorité de sols altérés (espace de stationnement).

Ainsi, la modification n°2 du PLUi-HD de la CCMGC n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces visées par la ZPS Gorges de la Dourbie et causses avoisinants.

2 sites concernés par la procédure de modification n°2 sont localisés dans la zone Natura 2000 ZSC FR7300850 « Gorges de la Dourbie ». Il s'agit du site sur lequel est envisagé un changement de zonage N vers Nh à Saint-André-de-Vézines et de la suppression d'un emplacement réservé à La Roque-Sainte-Marguerite. Le changement de zonage à Saint-André-de-Vézines aura pour conséquence principale de permettre la réhabilitation du bâtiment en ruine présent sur la parcelle ciblée, ne représentant que 46 m² et présentant peu d'intérêt pour les espèces ciblées par la zone Natura 2000, mis à part potentiellement des chiroptères. La suppression de l'emplacement réservé dédié à l'extension du cimetière de la commune de La Roque-Sainte-Marguerite n'aura pas de réelles conséquences sur les milieux naturels. Les parcelles concernées par la suppression de l'emplacement réservé restent soumises au règlement de la zone UDd.

Ainsi, la modification n°2 du PLUi-HD de la CCMGC n'aura pas d'incidences significatives sur la ZSC Gorges de la Dourbie.

Différents objets de la modification n°2 auront des incidences nulles sur les milieux naturels (notamment les reclassements de zones et l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination). L'identification de bâtiments pouvant bénéficier de changement de destination ne donne pas de garantie quant à la faisabilité de ces changements de destination (avis de la CDPENAF ou de la CDNPS décisif) et concerne des sites restreints et bâtis. Enfin, les reclassements de zones (y compris les créations de STECAL) s'effectuent vers des zones de catégories proches, induisant peu d'incidences négatives sur les milieux naturels. La majorité des sites concernés sont de plus partiellement ou entièrement artificialisés.

Ainsi, la modification n°2 du PLUi-HD de la CCMGC n'aura pas d'incidences significatives sur les zones Natura 2000 indirectement concernées par la procédure de modification.

4.6 Analyse des incidences cumulées de la modification du PLUi sur l'environnement

La modification n°2 du PLUi-HD présente plusieurs objets qui pris séparément sont susceptibles d'avoir peu d'incidences notables sur l'environnement. Le tableau ci-dessous permet de faire la synthèse des incidences résiduelles pour chacun d'entre eux et ainsi analyser les incidences des effets cumulés de la procédure d'évolution du PLUi-HD. Il met en évidence que les seuls objets de la modification n°2 ayant des impacts négatifs sur l'environnement sont les changements de zones et l'identification de changements de destination.

Les changements de zones (y compris les créations de STECAL) s'effectuent vers des zones de catégories proches et induisent peu de nouvelles possibilités d'aménagement sur les sites concernés. Toutefois, ces changements pourront faciliter l'évolution des sites en lien avec les projets qui y sont définis. Ils pourront engendrer une modification de la qualité paysagère des sites, une altération des éléments de biodiversité s'y trouvant, une pression sur la ressource en eau avec l'adaptation des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement, ainsi que l'exposition de nouveaux biens et personnes à des risques et nuisances. La majorité des sites concernés par les changements de zonage sont cependant partiellement ou entièrement artificialisés.

L'identification de bâtiments dans le PLUi-HD ne vaut pas autorisation au changement de destination mais ouvre seulement cette possibilité. La modification n°2 pourra donc faciliter l'évolution des bâtiments en lien avec les projets qui y sont définis (modification de la qualité paysagère, altération des éléments de biodiversité aux abords des bâtiments, pression sur la ressource en eau avec l'adaptation des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement, exposition de nouveaux biens et personnes à des risques et nuisances). Le zonage de leur site d'implantation reste cependant applicable.

Les incidences sur l'environnement de la modification n°2 du PLUi-HD de la CCMGC sont donc jugées négatives de niveau faible.

		INCIDENCES RESIDUELLES				
OBJET	COMMUNE	PAYSAGES	BIODIVERSITE	RESSOURCES	RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	
Reclassement d'une zone UC en UXa	Aguessac	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Reclassement d'une zone UT et d'une zone N en zone UC et A	Compeyre	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Reclassement de zones Uda en UC et UDd en UDc2	Millau	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NULLES	NEGATIVES FAIBLES	
Reclassement d'une zone UE en UDd	Creissels	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Reclassement d'une zone UE en UT	Saint Georges-de-Luzençon	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Reclassement d'une zone Am en A	Compeyre	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Reclassement d'une zone N en Nh	Saint André-de-Vézines	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Création d'un STECAL « Plage »	Millau	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Création d'un STECAL « Ferme de Bel Air »	Creissels	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Création d'un STECAL « Jas de Camper »	Millau	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Création d'un STECAL « Le Rascalat »	Compeyre	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Changement de destination (Labro)	Saint Georges-de-Luzençon	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Changements de destination (Carbon)	Saint Georges-de-Luzençon	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Changement de destination (Le Causse)	Saint Georges-de-Luzençon	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Changement de destination (Les Puechs)	Paulhe	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	
Correction d'une erreur matérielle concernant un élément bâti singulier à protéger	Saint Georges-de-Luzençon	POSITIVES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Relocalisation de l'ER 6	Le Rozier	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Suppression de l'ER 1	La Roque-Sainte-Marguerite	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Suppression de l'ER 2	Compeyre	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Suppression des ER 3 et 5	Aguessac	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Suppression et compensation de l'ER MS1	Aguessac	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Modification des emplacements réserves n°1 et 11 accompagnées de l'ajout d'un ER pour mixite sociale et d'un ER pour cheminement doux	Millau	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Intégration du plan d'alignement	Le Rozier	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Prise en compte des périmètres de protection des prises d'eau de Saint Roch et de Lieurac	Toutes les communes	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Mise à jour de l'annexe concernant les nuisances sonores	Toutes les communes	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	
Ajout des périmètres dans lesquels un diagnostic structurel des immeubles est obligatoire	Millau	POSITIVES FAIBLES	NULLES	NULLES	POSITIVES FAIBLES	
Compléments concernant le réseau de transport d'électricité	Toutes les communes	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	

5 COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi-HD de la CCMGC doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Parc Naturel des Grands Causses approuvé le 07/07/2017 (actuellement en révision), ainsi qu'avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Parc Naturel des Grands Causses approuvé le 16/12/2019.

Ayant été approuvé après 2014, le SCoT du Parc Naturel des Grands Causses est un SCoT dit « intégrateur ». Toutefois, certains plans et programmes de rang supérieur ont été approuvés après le son approbation. La compatibilité du PLUi-HD avec ceux-ci doit donc être démontrée, conformément au Code de l'Urbanisme. La liste de ces plans et programmes concernés est détaillée dans le tableau ci-dessous :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	PHASE D'ELABORATION	
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie	Adopté le 30 juin 2022	
La charte 2024 – 2039 du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses	Nouvelle Charte arrêtée le 03/02/2023 (en attente du décret de classement)	
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne	Approuvé le 10/03/2022	
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne	Approuvé le 10/03/2022	
Le schéma régional des carrières d'Occitanie	Approuvé le 16/02/2024	

Aucune incompatibilité de la modification n°2 avec les documents d'ordre supérieur n'a été mise en évidence lors de l'analyse.

6 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-HD devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs **permettant d'apprécier les incidences du PLUi- HD.** Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUiHD afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi-HD.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

L'analyse des effets cumulés a permis de montrer que la modification n°2 du PLUi-HD de la CC Millau Grands Causses était susceptible d'entrainer des incidences faibles sur les paysages, la biodiversité, la ressource en eau et l'exposition aux risques et nuisances.

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

INDICATEUR	OBJECTIF VISÉ	ETAT TO	SOURCE
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	7,5 ha / an 75 ha sur 10 ans	10,5 ha / an 125,9 ha entre 2003 et 2015	CCMGC
Part de « éléments bâtis singulier à protéger » au PLUi ayant fait l'objet de modification/restauration en cohérence avec les prescriptions architecturales du règlement	100 %	-	CCMGC
Part de la population raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées	- ou ∕ੈ	96%	CCMGC
Qualité des réservoirs de biodiversité	Bonne qualité	-	CCMGC / PNR